

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DU PERCHE SEANCE du 12 MAI 2022**

Nombre en exercice : 31

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 29

Convocation du 03.05.2022

Affichage du 03.05.2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze mai, s'est réuni le conseil communautaire des Hauts du Perche à la salle des fêtes de Longny-au-Perche suite à la convocation du 03.05.2022, affichée le 03 mai 2022.

Etaient présents : M ANQUETIL Dominique, M BAILLIF Christian, M BLOTTIERE Philippe M BOUTTIER Jean-Jacques, Mme BRAULT Roselyne, M COUDRAY Pascal, Mme DJENNADI-MENEGHINI Virginie, M Du LAC Jean-Vincent, M DUGUET Christian, Mme EDOU Bernadette, Mme ENCELIN Elyane, Mme FEUGUEUR Stéphanie, M GUILLET Denis, M GUEUGNON Jean-Edouard, M GUYOT Philippe, M HOULLE Pascal, M JUSZEZAK Jean-Claude, Mme LALAOUNIS Danièle, M LE SECQ Emmanuel, M MICHEL-FLANDIN Patrice, M NAEL Jean-Marc, M ORY Gilles, M POIRIER Franck, Mme POULAIN Francine, Mme RADIGUET Angéline, Mme REVET Evelyne, Mme ROYER-BERGER Frédérique, M VIANDER Marcel.

Etaient absents-excusés : M DESCHAMPS Michel, Mme LEROY Céline (donne pouvoir à Mme BRAULT Roselyne), Mme SAUVANEIX Alexandra.

Assistait également : M. GRANGE Denis DGS, M. BRAMOULLE Bernard.

Madame Evelyne REVET est désignés secrétaire de séance

**DELIBERATION N° 2022.05.100.1**

**CONVENTION DE STAGE AVEC L'UNIVERSITE DE BREST (STAGE DU 01/04/2022 AU 30/06/2022) :  
MISSIONS DE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DEDIEE AUX FAMILLES ET AUX ENFANTS DE 6 A 12  
ANS**

Monsieur le Président expose que les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Une étudiante propose une contractualisation pour une durée de 3 mois dans le cadre de la préparation de sa Licence professionnelle "Tourisme". Sa mission se réalise à l'Office de Tourisme où elle a pour sujet de stage le développement d'une offre dédiée aux familles et aux enfants de 6 à 12 ans.

Monsieur le Président précise que la période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière. Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).



Le stagiaire peut bénéficier d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

**Le conseil communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ACCEPTE et FIXE le cadre d'accueil, du stagiaire exposé ci-dessus, dans les conditions suivantes :**

- Le stagiaire reçoit une gratification pour le stage pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022 sur la base d'un temps partiel hebdomadaire de 14h00,
- La gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale,

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la conduite à bonne fin du dossier.

*Pour extrait certifié conforme*

**Le Président,  
Emmanuel LE SECQ**

*Certifié exécutoire après réception en sous-préfecture, le  
Et publication du*

